



Les atteintes à mes droits d'auteur

Mots clés : Droits d'auteur / Atteinte / Protection / Contrefaçon

1. Quels sont mes droits en tant qu'artiste?

Les droits d'auteur visent à protéger les créations de toutes sortes. Un artiste bénéficiera de cette protection de manière automatique s'il remplit les conditions (voir "Protéger ses créations" - FICHE 3 : *Les conditions et durée de protection des droits d'auteur*) sans qu'aucune autre formalité de dépôt ou d'enregistrement ne soit nécessaire. Il sera protégé par les droits d'auteur s'il est créateur (artiste plasticien, auteur, réalisateur, photographe, etc.) et par les droits voisins s'il est artiste interprète (comédien, chanteur, danseur, etc.).

2. Demande d'autorisation d'exploiter une œuvre

Avant d'utiliser une œuvre (sauf exceptions), il est nécessaire de demander une autorisation à l'auteur de cette œuvre. Cette autorisation doit être donnée, suivant le cas:

- Par l'auteur lui-même ou par le titulaire des droits si ceux-ci ont été cédés (par exemple, aux descendants si l'auteur est décédé);
- Par la société de gestion collective responsable des droits si l'auteur s'est affilié à l'une d'elle (Sabam, SACD, SOFAM, etc).

3. Que faire lorsque quelqu'un porte atteinte à mes droits d'auteur?

Un tiers utilise sans mon autorisation une de mes images, utilise ma musique, reproduit un objet que j'ai créé, photographie une de mes œuvres, diffuse un de mes spectacle, etc. Que faire?

- Vérifier si l'on se trouve dans le cadre d'une exception

Il existe des situations où la reproduction ou la communication au public d'une création protégée est autorisée sans l'autorisation de son auteur. Ces situations sont limitées par la loi et soumises au respect de conditions précises. Par exemple, sont notamment autorisés les citations d'œuvres dans le cadre d'une critique, les communications d'œuvre dans le cadre de l'enseignement (pièce de théâtre), les communications dans le cadre privé ("diffusion" d'un dvd dans la sphère familiale), les prêts dans les bibliothèques et médiathèques publiques, etc.

- Actions non judiciaires

Avant toute action judiciaire, il sera utile d'envoyer une "mise en demeure" à la personne responsable de l'atteinte aux droits d'auteur.

Une mise en demeure est un courrier recommandé qui demande à la personne concernée de cesser immédiatement l'utilisation litigieuse de l'œuvre.

- Actions judiciaires

Si la phase non judiciaire n'a pas fonctionné, il existe différentes actions judiciaires dans le cas d'une atteinte aux droits d'auteur. Celles-ci peuvent éventuellement être cumulées.

La première est l'action en cessation, qui consiste à demander d'urgence à un juge d'ordonner à la personne concernée l'arrêt du comportement portant atteinte aux droits d'auteur.

Ensuite, il y a l'action en réparation, qui consiste en une action civile qui a pour but de demander des dommages et intérêts pour l'atteinte aux droits d'auteur. Attention, il sera nécessaire de prouver que cette atteinte a été dommageable pour vous, c'est-à-dire qu'elle vous a occasionné un préjudice.

Enfin, si la personne qui a porté atteinte à vos droits l'a fait de manière méchante et/ou frauduleuse, c'est à dire dans l'intention de nuire, vous pourriez éventuellement tenter une action pénale.

4. Agir ?

Vous souhaitez agir à la suite d'atteintes à vos droits d'auteur ? Dans ce cas, vous pouvez vous diriger vers le cabinet Kaleïs (via l'e-mail suivant ap@kaleis.be) avec qui Iles ASBL a convenu de tarifs préférentiels pour le public d'Iles ASBL (en fonction de la question posée).